

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 30/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PLUS QUE CHOU**

49 RUE DE LA CHAPELLE  
67118 Geispolsheim

Références : 0969/AD/AG  
Code AIOT : 0006700969

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement PLUS QUE CHOU implanté Rue de la Chapelle 67118 Geispolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLUS QUE CHOU
- Rue de la Chapelle 67118 Geispolsheim
- Code AIOT : 0006700969
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLUS QUE CHOU exploite une choucrouterie relevant de la rubrique 2220 des ICPE soumise à autorisation.

Ses installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 juin 2001.

Selon l'extrait KBIS présenté, cette société a été liquidée le 30 juin 2021, toutefois, l'arrêt définitif de l'installation n'a été pas notifié au préfet conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu qu'une attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) soit produite et transmise à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a fait valoir la caducité de l'arrêté portant autorisation, mais celle-ci ne peut être actée (voir constat n°1).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Notification et mise en sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations

mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. (...)

**Constats :**

L'inspection constate l'arrêt des activités de la société PLUS QUE CHOU.

L'unique bâtiment a été vidé des équipements liés à l'activité de choucrouterie. Il sert de hangar, pour le stockage de matériel agricole notamment.

L'arrêt de l'activité a été notifié par courriel le 26 juin 2022 aux services de la DREAL uniquement.

**Il est désormais attendu qu'une attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR) soit produite et transmise à l'inspection.**

Par ailleurs, l'exploitant a fait valoir la caducité prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001, arrêté portant autorisation d'exploitation. Cette caducité ne peut toutefois être actée.

En effet, l'article R. 512-74 du code de l'environnement prévaut sur l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001. Il prévoit notamment que « (...) *l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.*

*Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. (...) ».*

L'exploitant ayant notifié l'arrêt de son activité le 16 juin 2022, les trois années ne sont pas encore révolues. L'inspection tient à attirer l'attention de l'exploitant sur le fait que, même en cas de caducité, une procédure de cessation d'activité telle que prévue par l'article R.512-39-1 doit être suivie.

**Type de suites proposées :** Sans suites